



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Département de l'Isère – Commune de Coublevie
Château d'Orgeoise – BP 2 -38 500 COUBLEVIE

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 23

Nombre de conseillers votants : 27

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf mars, le conseil municipal de la commune de Coublevie, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle Chartreuse, sous la présidence d'Adrienne PERVES, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 15 mars 2024

Présents : Adrienne PERVES, Jean-Yves POTIER, Corinne SOINNE, Benjamin BRICHET-BILLET, Antoine CLOPPET, Peggy COURTHIAL, Gaëlle LE CHEVALLIER, Éric LAMIDIEU, Caroline MOUREY, Hubert SCELERS, Ghislaine TROUILLOUD, Daniel ROUDIER, Isabelle PROVENT, Céline FAUROBERT, Jean-François MOTTE, Danièle CAVALLI, Fabien PALISSE, Serge RICHARD, Pascal FORTOUL, Rolande PELISSIER, Sébastien BALLY, Benoît MISCHEL, Patrick WARIN

Pouvoirs : Agnès LE CALVE a donné procuration à Isabelle PROVENT, Arnaud AUTHIE a donné procuration à Serge RICHARD, Claudine HUBOUD-PERON a donné procuration à Pascal FORTOUL, Chantal DOUCET a donné procuration à Patrick WARIN

Secrétaire de séance : Corinne SOINNE

2 URBANISME

2 1 DOCUMENTS D'URBANISME

12-2024

PLAN LOCAL D'URBANISME – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET

Rapporteur : Antoine Cloppet

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été révisé depuis la prescription de la procédure en août 2020 ainsi que la définition des objectifs poursuivis, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de plan local d'urbanisme et la concertation qui a été menée tout au long de la procédure.

Madame le Maire, explique également le choix réalisé concernant :

- L'application du décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020 concernant les sous-destinations de construction, permettant notamment dans le cadre du projet de PLU de différencier les « hôtels » et « autres hébergements touristiques » ;
- L'application du décret n°2023-195 du 22 mars 2023 concernant la destination « Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » qui devient « Autres activités des secteurs primaires, secondaire ou tertiaire » et comprend désormais la sous-destination « cuisine dédiée à la vente en ligne » et la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » qui comprend désormais la sous destination « lieux de culte ».

L'application de ces décrets, postérieurs à la prescription du PLU, est possible par délibération expresse du conseil municipal, ce qui est donc proposé, avant de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le PLU.

Accusé de réception en préfecture
038-213801335-20240329-DEL122024-DE
Date de réception préfecture : 05/04/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Schéma de Cohérence de Territoriale de de la Grande région de Grenoble approuvé le 21 décembre 2012 ;
Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes adopté par le conseil régional le 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral le 16 juillet 2014 (intégré au SRADDET AURA) ;
Vu le schéma de secteur du Pays Voironnais approuvé le 24 novembre 2015 ;
Vu le Programme Local de l'Habitat du Pays Voironnais approuvé le 8 février 2018 ;
Vu le plan climat air énergie territorial (PCAET) du Pays Voironnais adopté le 19 novembre 2019 ;
Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 10 avril 2020 ;
Vu le Schéma Régional des Carrières (SRC) Auvergne-Rhône-Alpes, approuvé le 8 décembre 2021 ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022/2027 et le PGRI Rhône-Méditerranée 2022 / 2027 entrés en vigueur le 4 avril 2022 suite à la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation du préfet du 21 mars 2022 ;
Vu la Charte du Parc Naturel Régional de la Chartreuse, adoptée le 20 octobre 2022 en comité syndical ;
Vu la loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 et la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
Vu la loi ALUR du 24 mars 2014 ;
Vu la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;
Vu le PLU approuvé par délibération du 18 novembre 2013 et modifié
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-53 en date du 2 septembre 2020 engageant la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
Vu la délibération du conseil municipal n°1-2021 en date du 22 janvier 2021 actant le débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Vu la délibération du conseil municipal n°27-2022 en date du 29 avril 2022 actant le second débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Vu l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la révision générale du plan local d'urbanisme ;
Vu la phase de concertation menée en mairie du 3 septembre 2020 jusqu'au 29 mars 2024 ;
Vu le bilan de la concertation présenté par Madame le Maire ;
Vu le projet de plan local d'urbanisme et notamment le projet d'aménagement et de développement durables, le rapport de présentation, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à sa révision générale, à l'autorité environnementale et à la CDPENAF ;

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DIT** que sera applicable au PLU en cours de révision générales les dispositions de l'article R.151-28 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue des décrets n° 2020-78 du 31 janvier 2020 et n°2023-195 du 22 mars 2023 ;
- **APPROUVE** le bilan de la concertation : les modalités de la concertation définies par la

Accusé de réception en préfecture
038-213801335-20240329-DEL122024-DE
Date de réception préfecture : 05/04/2024

délibération de prescription de la révision générale du PLU ont été mises en œuvre au cours de la démarche conformément aux principes de la délibération du 2 septembre 2020. Les différentes remarques et questions soulevées ont été posées lors des différentes réunions publiques, ateliers participatifs et balade urbaine. Cette concertation a permis aux habitants d'interpeller les élus et le bureau d'études sur le projet et ainsi de mieux se l'approprier. Le bilan de la concertation est positif avec des remarques dans le registre et les différentes questions posées lors des réunions publiques portant sur le PLU. Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération.

- **ARRETE** le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Coublevie tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Le projet de plan local d'urbanisme sera soumis pour avis aux personnes publiques associées listées aux L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme comprenant notamment :

- le Préfet et services de l'État ;
- les Présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant ;
- le Président du Parc Naturel Régional de la Chartreuse ;
- les représentants de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- le Président de l'EPCI chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- les Présidents des EPCI chargés de l'élaboration des SCoT limitrophes lorsque la commune n'est pas couverte par un tel document ;
- l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat, le cas échéant ;

Conformément à l'article R153-6 du code de l'urbanisme il sera également transmis pour avis :

- au Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ;
- au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) ;
- à l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) ;

Enfin, il sera transmis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, il sera soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Coublevie, le 29/03/2024

**Adopté avec 7 contre et 1 abstention
(27 voix)**

**Le Maire,
Adrienne PERVES**

Pour extrait certifié conforme



Accusé de réception en préfecture
038-213801335-20240329-DEL122024-DE
Date de réception préfecture : 05/04/2024

Accusé de réception en préfecture
038-213801335-20240329-DEL122024-DE
Date de réception préfecture : 05/04/2024